



**Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Service Gestion du Territoire d'Aurillac**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

**ARRÊTÉ**

portant permis de stationnement

**Commune de LEYNHAC , lieu-dit: Fond de la Côte  
Route Départementale n° 45 (hors agglomération)  
Stationnement d'un télescopique  
Prolonge ~~de la~~ N°23-3850**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 23-3803 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

**Vu la demande de Madame Colette BAC , demeurant «5 rue de la mairie » à MARCOLES (15220), reçue le 10 octobre 2023, pour obtenir l'autorisation de stationner un télescopique en bordure de la route départementale n° 45.**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Autorisation

**À compter du 21 octobre 2020 jusqu'au 27 octobre 2023, le pétitionnaire est autorisé à stationner un télescopique sur l'accotement de la route départementale n°45 (côté Droit sens croissant des PR), du PR13+920 au PR13+950, au niveau du lieu-dit «Fond de la Côte», sur la Commune de LEYNHAC .**

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Prescription et signalisation du chantier

- L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à permettre le passage en toute sécurité des usagers et des agents chargés de l'exploitation de la dépendance domaniale occupée.
- La chaussée et les accotements de la route départementale **seront maintenue propres**

**ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

- **Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes et comme indiqué sur la fiche annexée au présent arrêté :**

➤ **Empiètement sur accotement :**

- La signalisation d'approche de part et d'autre du chantier sera composée des panneaux AK5 (travailleur), AK3 (chaussée rétrécie), BK14 (vitesse limitée à 50km/h), B3 (interdiction de doubler) distants entre eux de 100m et BK31 (fin de prescription)
- Une voie au moins sera maintenue ouverte à la circulation

**ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

**ARTICLE 5 : Responsabilité**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 6 : Délais de Recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 : Ampliation**

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Maire de LEYNHAC
- Mme Colette BAC

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

**A Aurillac le 20 octobre 2023**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation**

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN